

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Référence : 2011/747/PhC/mg

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Combe
ddt-spur-pr@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 62 48 - fax 04 74 45 63 60

Bourg en Bresse, le 07 novembre 2011

Monsieur le maire,

Le présent courrier a pour objet de **porter à votre connaissance**, en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, le nouvel **aléa inondation** à prendre en compte pour les **crues de la Reyssouze**, de Journans à Pont de Vaux.

Les cartes des zones inondables pré-existantes ne permettent pas de qualifier l'aléa inondation avec suffisamment de précision et de rigueur. L'Etat a décidé de faire réaliser une étude répondant davantage aux objectifs de prévention réglementaire. Cette étude a permis de définir la crue de référence et de cartographier de nouvelles zones d'aléa, conformément à la doctrine nationale pour la réalisation des PPRi (crue centennale ou plus haute crue connue si elle est supérieure à la crue centennale). Elle est fondée sur l'analyse d'une crue présentant les caractéristiques de la crue historique des 3 et 4 octobre 1935, dans les conditions d'écoulement actuelles, intégrant donc les ouvrages réalisés depuis 70 ans (biefs d'écoulement, ouvrages de franchissement, remblais, etc.).

Vous trouverez donc en pièce jointe la carte de l'aléa concernant votre commune. Vous pourrez en outre consulter cette étude et la cartographie du bassin versant sur le site internet de la DDT de l'Ain à l'adresse suivante : www.ain.developpement-durable.gouv.fr,

Il vous appartient désormais de prendre en compte ces nouvelles informations sur la connaissance du risque inondation sur le territoire de votre commune dans toutes vos décisions de planification et dans les délivrances d'actes d'urbanisme par le recours éventuel à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour les projets situés en zone d'aléa fort ou dans les zones d'expansion de crues à préserver : *"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations"*.

Monsieur le maire
Mairie
01

Dans la pratique, les principes généraux à appliquer sont :

- préserver les zones d'expansion de crue, en "neutralisant" les zones non urbanisées quel que soit le niveau d'aléa ;
- ne pas augmenter la vulnérabilité générée par de nouvelles implantations humaines ou économiques dans les zones les plus exposées ;
- assurer la sécurité des personnes et limiter les dommages aux biens et les perturbations des activités sociales et économiques ;
- réduire la vulnérabilité des biens existants par des travaux d'aménagements.

Il vous appartient également de mettre à jour les documents communaux relatifs à l'information préventive sur les risques majeurs (document d'information communal sur les risques majeurs, DICRIM, et plan communal de sauvegarde, PCS).

La direction départementale des territoires de l'Ain (antenne Bresse-Revermont et bureau Prévention des risques) pourra vous apporter si vous le souhaitez davantage d'informations sur ce porter à connaissance et sur ses conséquences.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,
signé
Philippe Galli